

**SITES D'INTERET ECOLOGIQUE DE
L'ARRONDISSEMENT DE LILLE
ETAT DES LIEUX 2006**

**BOIS MOURDRY, BOIS DE LA FOUGÈRE, BOIS
ROUSART, LE VIVIER ET LEURS LISIÈRES
Site n° 638-01**

638-01

*Wannehain
Bois de Mourdry, Bois
de la Fougère, Bois Rousart,
le Vivier et leurs lisières*



LOCALISATION

COMMUNE(S) : Bourghelles, Wannehain, Bachy
LIEU(X)-DIT(S) : "Les Pâtures", "Ruisseau le Riez", "Le Clocar", "Le Vivier"

[ACCEDER AUX CARTES](#)

[ACCEDER A LA NOMENCLATURE](#)

CARACTERISTIQUES DU SITE

- **SITUATION GEOGRAPHIQUE** : collines argilo-sableuses du Pévèle
- **SUPERFICIE** : 186,80 ha
- **CLASSEMENT AU PLU** : NP, NDa, UC, UCb, UBa, UBb
- **NATURE DU SITE** : Bois de feuillus et peupleraies, complexe bocager avec prairies humides, ruisseaux, étangs de chasse...

Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole
GREET Ingénierie

Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul
Site 638-01 ; État des lieux 2006

PARAMETRES ECOLOGIQUES

TYPES D'HABITATS

Syntaxon	Nom français	GHFE	R N/P.C.	M N/P.C.
<i>Potamion pectinati</i> (W.Koch 1926) Libbert 1931	Herbier aquatique enraciné des eaux calmes mésotrophes à eutrophes à Potamot pectiné	X	PC	NT?
<i>Ranunculion aquatilis</i> Passarge 1964	Végétation aquatique des eaux peu profondes, calmes, stagnantes à faiblement courantes, capables de supporter une émergence estivale à Callitriche à fruits plats		PC	NT
<i>Lemnion minoris</i> O. Bolòs et Masclans 1955	Voile flottant à caractère annuel des eaux eutrophes à hypertrophes à Lenticule mineure	X	AC	LC
<i>Glycerio fluitantis-Sparganion neglecti</i> Br.-Bl. et Sissingh in Boer 1942	Prairie flottante eutrophile à Ache nodiflore		PC	LC
<i>Caricion gracilis</i> Neuhäusl 1959	Cariçaie à Laïche des marais		AR	NT?
<i>Oenanthion fistulosae</i> de Foucault 1984 <i>nom. ined.</i>	Prairie pâturée longuement inondable à Jonc articulé, Glycérie flottante, Laïche distique, Prêle des marais, Trèfle fraise, Myosotis cespiteux, Menthe aquatique, Renouée douce...		AR	VU
<i>Potentillion anserinae</i> Tüxen 1947	Prairie pâturée piétinée, mésohygrophile à Renoncule rampante, Lysimaque nummulaire et Agrostide stolonifère et Laïche distique		AC	LC
<i>Bromo mollis-Cynosuretion cristati</i> Passarge 1969	Prairie pâturée eutrophile à Ivraie vivace		CC	LC
<i>Impatienti noli-tangere-Stachyion sylvaticae</i> Görs ex Mucina in Mucina, Grabherr et Ellmauer 1993	Ourllet forestier mésohygrophile eutrophile à Fétuque géante, Brachypode des forêts, Silène dioïque, Consoude officinale, Ortie dioïque...	X?	AR	NT
cf. <i>Impatienti noli-tangere-Scirpetum sylvatici</i> de Foucault 1997	Mégaphorbiaie fragmentaire à Scirpe des forêts et Cirse maraîcher		R?	NT?
<i>Thalicτρο flavi-Filipendulion ulmariae</i> de Foucault 1984 <i>nom. ined.</i>	Mégaphorbiaie à Cirse maraîcher et Filipendule ulmaire	X	PC	NT
<i>Epilobio hirsuti-Equisetetum telmateiae</i> de Foucault 1984	Mégaphorbiaie des pentes suintantes à Prêle d'ivoire et Épilobe hérissé	X	R	NT
<i>Convolvulion sepium</i> Tüxen in Oberdorfer 1957	Mégaphorbiaie nitrophile à Alpiste roseau, Épilobe hérissé, Ortie dioïque...	X	AC	LC
<i>Heracleo sphondylii-Rumicetum obtusifolii</i> de Foucault 1984	Prairie abandonnée nitrophile à Berce commune et Ortie dioïque		C	LC
<i>Salici cinereae-Rhamnion catharticae</i> Géhu, de Foucault et Delelis ex Rameau in Bardat et al. 2004 <i>prov.</i>	Fourré mésohygrophile de recolonisation à Orme champêtre, Érable sycomore et Frêne commun		PC	LC
<i>Cirsio oleracei-Alnetum glutinosae</i> (Lemée 1937) Noiralise & Sougnez 1961	Aulnaie plus ou moins plantée de peupliers, avec sous-bois hygrophile à Laïche des marais, Reine-des-prés et Cirse maraîcher		AR	VU
<i>Alnion incanae</i> Pawlowski in Pawlowski, Sokolowski et Wallisch 1928	Aulnaie-Saulaie riveraine	X	PC	NT
<i>Alnion incanae</i> Pawlowski in Pawlowski, Sokolowski et Wallisch 1928	Frênaie mésohygrophile eutrophisée à Sureau noir, Laïche des marais, Ortie dioïque...	x	PC	NT
<i>Fraxino excelsioris-Quercion roboris</i> Rameau 1996 <i>nom. inval.</i>	Peupleraie mésohygrophile eutrophile à Érable sycomore, Sureau noir, Canche cespiteuse, Cirse des marais, Gléchome lierre-terrestre, Lamier jaune, Circée de Paris, Épipactis à larges feuilles...		AC	LC
	Alignement de Saules têtards			

INTERET BIOLOGIQUE

HABITATS

1 - Communautés végétales rattachées à des habitats inscrits à l'annexe I de la DHFF et d'intérêt patrimonial dans le Nord Pas-de-Calais :

Syntaxon	Nom français	DHFF	R. N./P.C.	M. N./P.C.
<i>Potamion pectinati</i> (W.Koch 1926) Libbert 1931	Herbier aquatique enraciné des eaux calmes mésotrophes à eutrophes à Potamot pectiné	X	PC	NT?
<i>Impatienti noli-tangere-Stachyion sylvaticae</i> Görs ex <i>Mucina in Mucina</i> , Grabherr et Ellmauer 1993	Ourllet forestier mésohygrophile eutrophile à Fétuque géante, Brachypode des forêts, Silène dioïque, Consoude officinale, Ortie dioïque...	X?	AR	NT
<i>Thalictro flavi-Filipendulion ulmariae</i> de Foucault 1984 <i>nom. ined.</i>	Mégaphorbiaie à Cirse maraîcher et Filipendule ulmaire	X	PC	NT
<i>Epilobio hirsuti-Equisetetum telmateiae</i> de Foucault 1984	Mégaphorbiaie des pentes suintantes à Prêle d'ivoire et Épilobe hérissé	X	R	NT
<i>Alnion incanae</i> Pawlowski in Pawlowski, Sokolowski et Wallisch 1928	Aulnaie-Saulaie riveraine	X	PC	NT
<i>Alnion incanae</i> Pawlowski in Pawlowski, Sokolowski et Wallisch 1928	Frênaie mésohygrophile eutrophisée à Sureau noir, Laïche des marais, Ortie dioïque...	x	PC	NT

2 - Communautés végétales rattachées à des habitats inscrits à l'annexe I de la DHFF, mais n'étant pas d'intérêt patrimonial dans le Nord Pas-de-Calais et non menacés en France :

Syntaxon	Nom français	DHFF	R. N./P.C.	M. N./P.C.
<i>Lemnion minoris</i> O. Bolòs et Masclans 1955	Voile flottant à caractère annuel des eaux eutrophes à hypertrophes à Lenticule mineure	X	AC	LC
<i>Convolvulion sepium</i> Tüxen in Oberdorfer 1957	Mégaphorbiaie nitrophile à Alpiste roseau, Épilobe hérissé, Ortie dioïque...	X	AC	LC

3 - Communautés végétales non rattachées à des habitats inscrits à l'annexe I de la DHFF, mais d'intérêt patrimonial dans le Nord Pas-de-Calais :

Syntaxon	Nom français	DHFF	R. N./P.C.	M. N./P.C.
<i>Ranunculion aquatilis</i> Passarge 1964	Végétation aquatique des eaux peu profondes, calmes, stagnantes à faiblement courantes, capables de supporter une émergence estivale à Callitriche à fruits plats		PC	NT
<i>Caricion gracilis</i> Neuhäusl 1959	Caricaie à Laïche des marais		AR	NT?
<i>Oenanthion fistulosae</i> de Foucault 1984 <i>nom. ined.</i>	Prairie pâturée longuement inondable à Jonc articulé, Glycérie flottante, Laïche distique, Prêle des marais, Trèfle fraise, Myosotis cespiteux, Menthe aquatique, Renouée douce...		AR	VU
cf. <i>Impatienti noli-tangere-Scirpetum sylvatici</i> de Foucault 1997	Mégaphorbiaie fragmentaire à Scirpe des forêts et Cirse maraîcher		R?	NT?
<i>Cirsio oleracei-Alnetum glutinosae</i> (Lemée 1937) Noïrfalaise & Sougnez 1961	Aulnaie plus ou moins plantée de peupliers, avec sous-bois hygrophile à Laïche des marais, Reine-des-prés et Cirse maraîcher		AR	VU

FLORE

1 - Espèces végétales d'intérêt régional ou supérieur :

Taxon	Nom français	R. N./P.C.	M. N./P.C.	Patrim. NPC	L. rouge s	Législ.	Dern. obs.
<i>Persicaria mitis</i> (Schrank) Asenov, nom. conserv. propos.	[Renouée douce]	R	NT	OUI			2006
<i>Myosotis laxa</i> Lehm. subsp. <i>cespitosa</i> (C.F. Schultz) Hyl. ex Nordh.	Myosotis cespiteux	PC	NT	OUI			2006
<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	PC	LC	OUI		R1	2006
<i>Senecio aquaticus</i> Hill	Séneçon aquatique (s.l.)	AR	VU	OUI	R		1993
<i>Achillea ptarmica</i> L.	Achillée sternutatoire [Herbe à éternuer]	AC {AC,E};?	NT	OUI		R1	1993
<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorsonère humble	RR	EN	OUI	R	R1	1991*
<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	AR	NT	OUI		R1	1991*

*Observation Frédéric HENDOUX

2 - Espèces végétales d'intérêt pour l'arrondissement de Lille :

Taxon	Nom français	R. N./P.C.	M. N./P.C.	Patrim. NPC	L. rouge s	Législ.	Dern. obs.
<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh.	Prêle d'ivoire	AR	LC				2006
<i>Potamogeton pectinatus</i> L.	Potamot pectiné	PC	LC				2006
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh.	Laïche des marais	AC	LC				2006
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L.	Lychnide fleur-de-coucou [Fleur de coucou]	AC	LC				2006
<i>Callitriche platycarpa</i> Kütz.	Callitriche à fruits plats	AC	LC				2006
<i>Apium nodiflorum</i> (L.) Lag.	Ache nodiflore	AC	LC				2006
<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L.	Lamier jaune (s.l.) [Lamier jaune]	AC {AC,(R?)}; ?	LC				2006
<i>Carex disticha</i> Huds.	Laïche distique	AC	LC				2006
<i>Juncus articulatus</i> L.	Jonc articulé	AC	LC				2006
<i>Equisetum palustre</i> L.	Prêle des marais	AC	LC				2006
<i>Trifolium fragiferum</i> L.	Trèfle fraise	AC	LC				2006
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav.	Lotier des fanges	AC	LC				2006
<i>Circaea lutetiana</i> L.	Circée de Paris	C	LC				2006
<i>Festuca gigantea</i> (L.) Vill.	Fétuque géante	C	LC				2006
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) Beauv.	Brachypode des forêts	C	LC				2006
<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop.	Cirse maraîcher	C	LC				2006
<i>Primula elatior</i> (L.) Hill	Primevère élevée	C;R?	LC				2006
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All.	Sceau-de-Salomon multiflore [Muguet de serpent]	C	LC				2006
<i>Veronica beccabunga</i> L.	Véronique des ruisseaux	C	LC				2006
<i>Stellaria graminea</i> L.	Stellaire graminée	C	LC				2006
<i>Salix atrocinerea</i> Brot.	Saule roux	PC;R?	LC				1993
<i>Frangula alnus</i> Mill.	Bourdaine commune [Bourdaine]	PC;R?	LC				1993
<i>Salix xrubens</i> Schrank	Saule rougeâtre	PC?;AR?	H				1993
<i>Ranunculus flammula</i> L.	Renoncule flammette [Petite douce]	AC	LC				1993

Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole
GREET Ingénierie

Centre Régional de Phytosociologie / Conservatoire Botanique National de Bailleul
Site 638-01 ; État des lieux 2006

Taxon	Nom français	R. N./P.C.	M. N./P.C.	Patrim. NPC	L. rouges	Législ.	Dern. obs.
<i>Caltha palustris</i> L.	Populage des marais [Souci d'eau]	AC;R?	LC				1993
<i>Sorbus aucuparia</i> L.	Sorbier des oiseleurs (s.l.)	AC;?	LC				1993
<i>Veronica montana</i> L.	Véronique des montagnes	AC	LC				1993
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth	Athyrium fougère-femelle [Fougère femelle]	AC	LC				1993
<i>Viola riviniana</i> Reichenb.	Violette de Rivinus	AC	LC				1993
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L.	Plantain-d'eau commun [Plantain d'eau]	AC;?	LC				1993
<i>Rubus idaeus</i> L.	Ronce framboisier [Framboisier]	C{C,R?};C	LC				1993
<i>Sagina apetala</i> Ard.	Sagine apétale (s.l.)	C	LC				1993
<i>Chaenorrhinum minus</i> (L.) Lange	Chaenorrhine naine [Petite linaire]	C	LC				1993
<i>Mercurialis perennis</i> L.	Mercuriale vivace	C	LC				1993
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott	Dryoptéride fougère-mâle [Fougère mâle]	C	LC				1993
<i>Carex sylvatica</i> Huds.	Laîche des forêts	C	LC				1993
<i>Stellaria holostea</i> L.	Stellaire holostée	C	LC				1993
<i>Poa nemoralis</i> L.	Pâturin des bois	C	LC				1993
<i>Vinca minor</i> L.	Pervenche couchée [Petite pervenche]	C;R?	LC				1993

FAUNE

1 – Amphibiens - Reptiles :

Nom français	Dernière	Dir. Hab.	LR Fce	LR NPdC	Int. Arrdt	Législ.
	observation	Ann. II				
Triton sp.	1998					PT
Crapaud commun	1998		X			PT
Grenouille 'verte'	1998					PP
Grenouille rousse	1998					PP

2 – Oiseaux :

Nom français	Dernière	Statut et intérêt dans l'arrondissement de Lille					Dir. Olsx.	LR Fce	LR NPdC	Législ.
		N	N ?	H	M	Pot.				
Bondrée apivore	1998				O		X		PT	
Busard Saint-Martin	1998			O	O		X	X	PT	
Buse variable	1998	O		X	X				PT	
Faucon crécerelle	1998	X						X	PT	
Faucon émerillon	1998			X			X	X	PT	
Râle d'eau	Disparu	(O)							CGE	
Bécassine des marais	Disparu	(O)							CGE	
Chevêche d'Athéna	1998	O						X	PT	
Hibou moyen-duc	1998	X							PT	
Martin-pêcheur d'Europe	Disparu	(O)					X		PT	
Pic vert	1998	X						X	PT	
Pic épechette	1998	X							PT	
Rougequeue à front blanc	1998	O						X	PT	
Tarier des prés	Disparu	(O)							PT	
Locustelle tachetée	1998	X							PT	
Fauvette babillarde	1998	X							PT	
Loriot d'Europe	1998	X							PT	

3 – Mammifères :

Nom français	Dernière	Dir. Hab.	LR Fce	LR NPdC	Int. Arrdt	Législ.
	observation	Ann. II				
Hérisson d'Europe	1998					PT
Pipistrelle commune	2006		X	X		PT
Belette	1998		X	X		PP/N
Hermine	1998		X	X		PP
Putois	1998		X	X		PP/N
Chevreuil	1998					

4 – Autres :

Poissons

Nom français	Dernière	Dir. Hab.	LR Fce	LR NPdC	Int. Arrdt	Législ.
	observation	Ann. II				

Crustacés

Nom français	Dernière	Dir. Hab.	LR Fce	LR NPdC	Int. Arrdt	Législ.
	observation	Ann. II				

Invertébrés

Nom français	Dernière	Dir. Hab.	LR Fce	LR NPdC	Int. Arrdt	Législ.
	observation	Ann. II				

5 – Synthèse Faune :

	Nb sp.	Int. Eur.	Int. Fce	Int. NPdC	Int. Arrdst
Amphibiens – Reptiles	4	0	1	0	0
Oiseaux	17	4	6	3	5
Mammifères	6	0	4	4	0
Autres	0	0	0	0	0

NIVEAU D'INTERET ECOLOGIQUE

	Régional	Arrondissement	Local avec potentialités	Local
Habitats	X			
Flore	X			
Faune		X		

Ce site constitue un vaste complexe boisé et bocager de grand intérêt, il fait d'ailleurs partie de la ZNIEFF de type I n°182. De nombreuses espèces et végétations d'intérêt patrimonial y ont été observées. Cependant, il semble que plusieurs des éléments identifiés en 1993 ne soient plus présents, reflétant une dégradation de la qualité biologique de ce site.

DEGRADATIONS ET MENACES

Intensification des pratiques agro-pastorales occasionnant eutrophisation et banalisation des végétations prairiales.

Plantation massive de peupliers ayant presque totalement remplacé les boisements naturels et gestion inadéquate des peupleraies avec élimination de la strate arbustive de recolonisation.

Dépôts d'ordures...

Progression de l'urbanisation aux marges du site, notamment sur des prairies.

Passage de la ligne TGV au nord-est du site.

Étangs aux berges abruptes.

GESTION ET PROTECTION

Les grands principes de la gestion sur un tel site sont :

- extensification des pratiques agro-pastorales,
- retour à des boisements naturels après exploitation des peupleraies,
- maintien, voire restauration, du caractère bocager du site,
- développement des végétations amphibies sur les berges des étangs, notamment par leur reprofilage en pentes douces...

Malgré le fait que le site soit en ZNIEFF, ces grands principes sont difficilement applicables étant donné le caractère privé du site.

CAPACITES RECREATIVES DU SITE

Divers chemins permettent d'effectuer des promenades à l'intérieur du site, sans toutefois entrer au sein des massifs boisés et des systèmes prairiaux, ce qui garantit une certaine tranquillité.

ARRONDISSEMENT DE LILLE

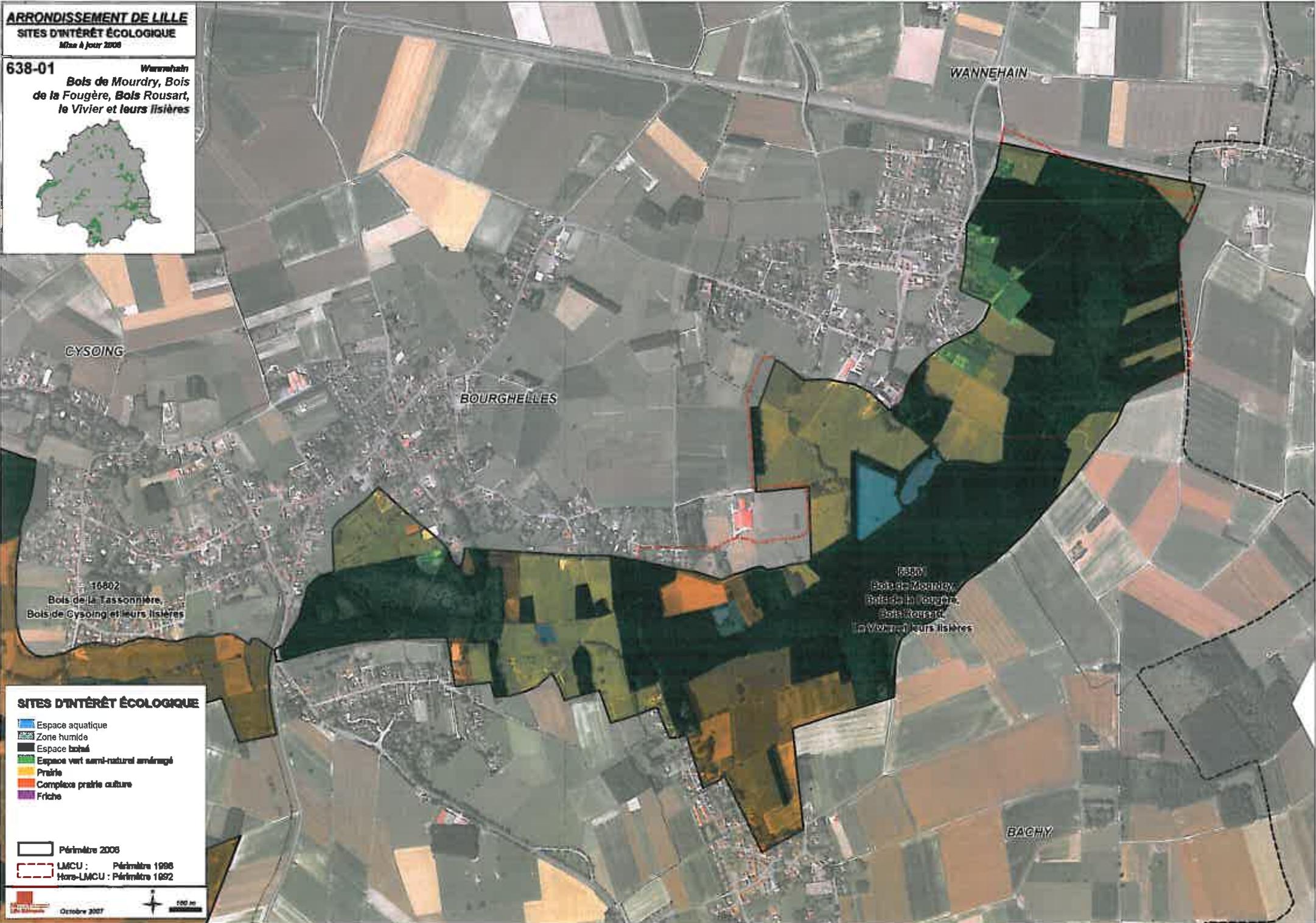
SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Mise à jour 2008

638-01

Wannehain

Bois de Mourdry, Bois de la Fougère, Bois Rousart, le Vivier et leurs lisières



CYSOING

BOURGHELLES

WANNEHAIN

BAGHY

16802
Bois de la Tassonnière,
Bois de Cysoing et leurs lisières

63801
Bois de Mourdry,
Bois de la Fougère,
Bois Rousart,
le Vivier et leurs lisières

SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

-  Espace aquatique
-  Zone humide
-  Espace boisé
-  Espace vert semi-naturel aménagé
-  Prairie
-  Complexes prairie culture
-  Friches

-  Périmètre 2008
-  LMCU : Périmètre 1998
-  Hors-LMCU : Périmètre 1992

Généralités - DICT	
Le 13 NOV. 2012	
Pré	GVD ✓
Adm	
Exp	
Pro	
PC	
Pot	
Vice	

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/99315
Affaire suivie par Francis Collin

Affaire suivie par Marie-Agnès Lemoine
Objet : Révision du PLU
Commune de Wannehain

Douai, le **08 NOV. 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 22/10/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence de l'Eau n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

LA CHEF DE SERVICE
VALORISATION ET RAPPORTAGE DES DONNEES

MELINA SEYMAN

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 29 octobre 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

DDTM NORD
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Nos réf. : DNPC/2012/10/0111
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

Objet : Révision du PLU de Wannehain.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques (T5) de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN,
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.



COMMUNICATION	
Le	5 NOV. 2012
Pôle ADS	
Pôle PT	
Pôle PAC	
Pôle AF et	
Pôle CT	
Pôle SIG	
Secrétariat	
Pôle Service Client	
Pôle Formation	
Pôle Maintenance	
Pôle Sécurité	
Pôle Qualité	
Pôle Environnement	
Pôle Divers	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : 20-CYSOING
 Commune : 638-WANNEHAIN

Région agricole : 027-PEVELE
 Zone défavorisée : 0- Hors Zone
 Massif : 0- Hors Zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	744	Superficie totale*	371
en 1999*	844	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*	1 031	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	342

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations						
Moyennes exploitations	6	7	7	41	53	48
Petites exploitations	5	0		1	0	

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	11	7	7	252	369	342
Terres labourables	10	7	7	185	278	280
dont céréales	6	7	6	76	122	118
Superficie fourragère principale (3)	6	7	8	118	155	128
dont superficie toujours en herbe	6	6	5	87	91	82
Légumes frais	7	c	0	11	c	0

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	6	6	6	407	578	526
Total volailles	c	0	0	c	0	0
Total ovins	c	0	0	c	0	0
Total porcins	c	0	0	c	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	8	7	7	229	308	310
Superficie irriguée	0	c	c	0	c	23
Superficie drainée par drains enterrés	8	7	6	132	213	184

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	6	c	c
40 à moins de 55 ans	c	5	3
55 ans et plus	c	c	c
Total	13	8	7

succession

sans objet : 3

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	7	8	8
UTA familiales (4)	16	13	15
UTA salariés (4) (6)	2	2	1
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	18	15	17

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	9	6	6
sociétés	c	c	c

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

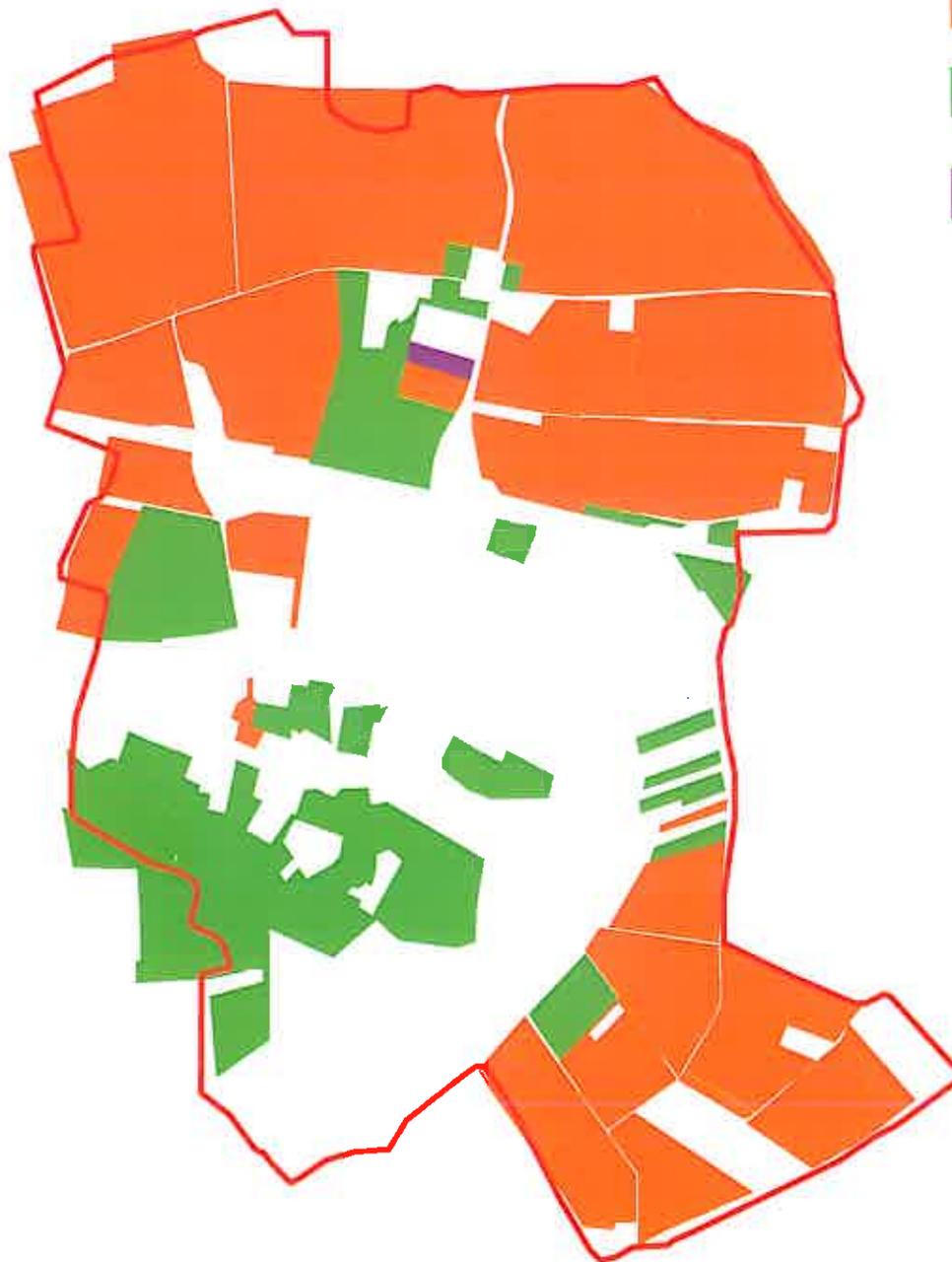
Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

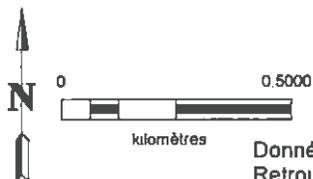
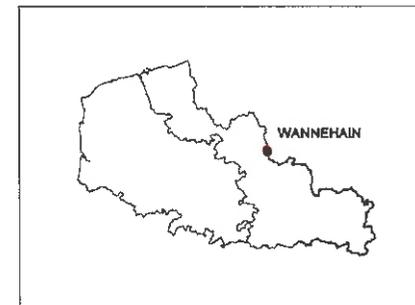
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(*) sur la commune de WANNEHAIN

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)



- Commune de Wannehain
373 hectares
- Dominance de terres agricoles cultivées
172 ha soit 46 pour cent de la commune
- Dominance de prairies
63 ha soit 17 pour cent de la commune
- Dominance de vergers, cultures légumières
ou florales
1 ha soit 0.27 pour cent de la commune

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	28
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	23
ORGE	4
FOURRAGE	1
PRAIRIES PERMANENTES	24
PRAIRIES TEMPORAIRES	3
BETTERAVES	8
ENDIVE	1
POMME DE TERRE	7
DIVERS	1



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2011
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 06.11.2012

arrivé SUCT	
21 DEC. 2012	
GVD	O
T	
S	
P	
P	
P	
P	
P	
V	

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service Connaissance
Affaire suivie par :
Christian Delétré et
Elodie Gondran
Tél : 03 20 40 43 55 et
58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 19 décembre 2012

christian.deletré@developpement-durable.gouv.fr
elodie.gondran@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du WANNEHAIN

Réf : PAC2012.054

Vos réf. : Délibération du 6 juin 2012

Copie Interne pour info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 3, 1 plaquette et formulaire d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée;
- La fiche de synthèse de notre Unité Territoriale de Lille ;
- La fiche de gestion de l'urbanisation au voisinage des canalisations.
- Ainsi que la liste des documents consultables à la médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie, 2 rue de Bruxelles à Lille.

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, ni aucun puits de mine.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les services de l'Etat et quelques collectivités se sont engagées ces dernières années dans une démarche de numérisation au format SIG des documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, j'invite la collectivité porteuse à s'inscrire dans cette démarche. A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans

une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;
- Contacter les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin



Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAINNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Révision du PLU de WANNEHAIN

Nom du service : *A préciser obligatoirement*

*DREAL
SERVICE ECLAT
Division Aménagement du Territoires*

Nom de la personne référente et coordonnées:

Pascal SCOURNEAUX

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI



NON



Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement (ICPE)

Aucune installation classée soumise à autorisation n'est répertoriée sur cette commune.

2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la Direction des Politiques Publiques, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle

Aucun site et sol pollué d'origine industrielle appelant une action de la DREAL n'est répertorié sur la commune. De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat sont répertoriés sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Par ailleurs, il conviendrait également de consulter la base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr>). Cette base constitue, dans le cadre de la politique nationale relative aux sites et sols pollués, l'inventaire des anciens sites industriels et d'activités de services et recense d'anciens sites industriels et d'activités de service dont l'implantation peut remonter au début du 19^{ème} siècle. Pour autant, elle ne prétend pas à l'exhaustivité. Il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante et a contrario, il est par ailleurs important de noter que la présence d'un site dans la base n'implique pas qu'il soit systématiquement pollué.

2 sites sont référencés dans BASIAS.

Dans tous les cas, pour tout projet, il convient de vérifier sa compatibilité avec l'état des sols (sols et nappes) du terrain retenu pour l'implantation du projet. Cette responsabilité incombe à l'aménageur. Il pourra pour cela utiliser les outils méthodologiques mis à disposition par le ministère en charge de l'environnement sur le portail des sites et sols pollués, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr/>, et s'adjoindre à cet effet les services d'un bureau d'études spécialisé.

4. Stratégie d'urbanisation

D'une manière générale, il est rappelé que par principe, une installation classée est susceptible de générer des nuisances (nuisances sonores/olfactives, rejets atmosphériques en fonctionnement normal et potentiellement, des effets thermiques, toxiques ou de surpression en fonctionnement accidentel). Les arrêtés visent à prévenir ces nuisances en encadrant les conditions d'exploitation de ces installations en fonction du risque sans pour autant permettre de garantir l'absence de nuisances. Il serait donc opportun que le PLU :

- distingue les zones destinées à recevoir des installations classées des zones résidentielles afin de limiter le risque de nuisance des tiers par la présence d'installations classées;
- d'éviter que des habitations s'implantent à proximité d'installations classées.

Toutefois, il convient aussi de prendre en compte le fait que certaines installations classées peuvent être en lien plus ou moins direct avec des zones urbaines (exemples: chaufferies (rubrique 2910), nettoyage à sec (2345)...).

5. Risque minier

Voir la contribution du service risques sollicité directement par S3.

6. Canalisations de transport de matières dangereuses

Voir la contribution du service risques/pôle canalisations consulté directement par S3

7. Enjeux environnementaux: faune, flore et paysages

Voir la contribution du service Milieu compte tenu de la présence d'une znieff 1.

8. Ouvrages électriques

Il convient de prendre en compte les observations formulées par RTE et adressées à la DDTM par courrier du 12 août 2012.



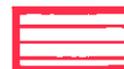
© SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
 © IGN Scan25 & Scan100 n°7738
 Gestion : NDalabre/182_ortho WOR
 Validé CSRPN octobre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

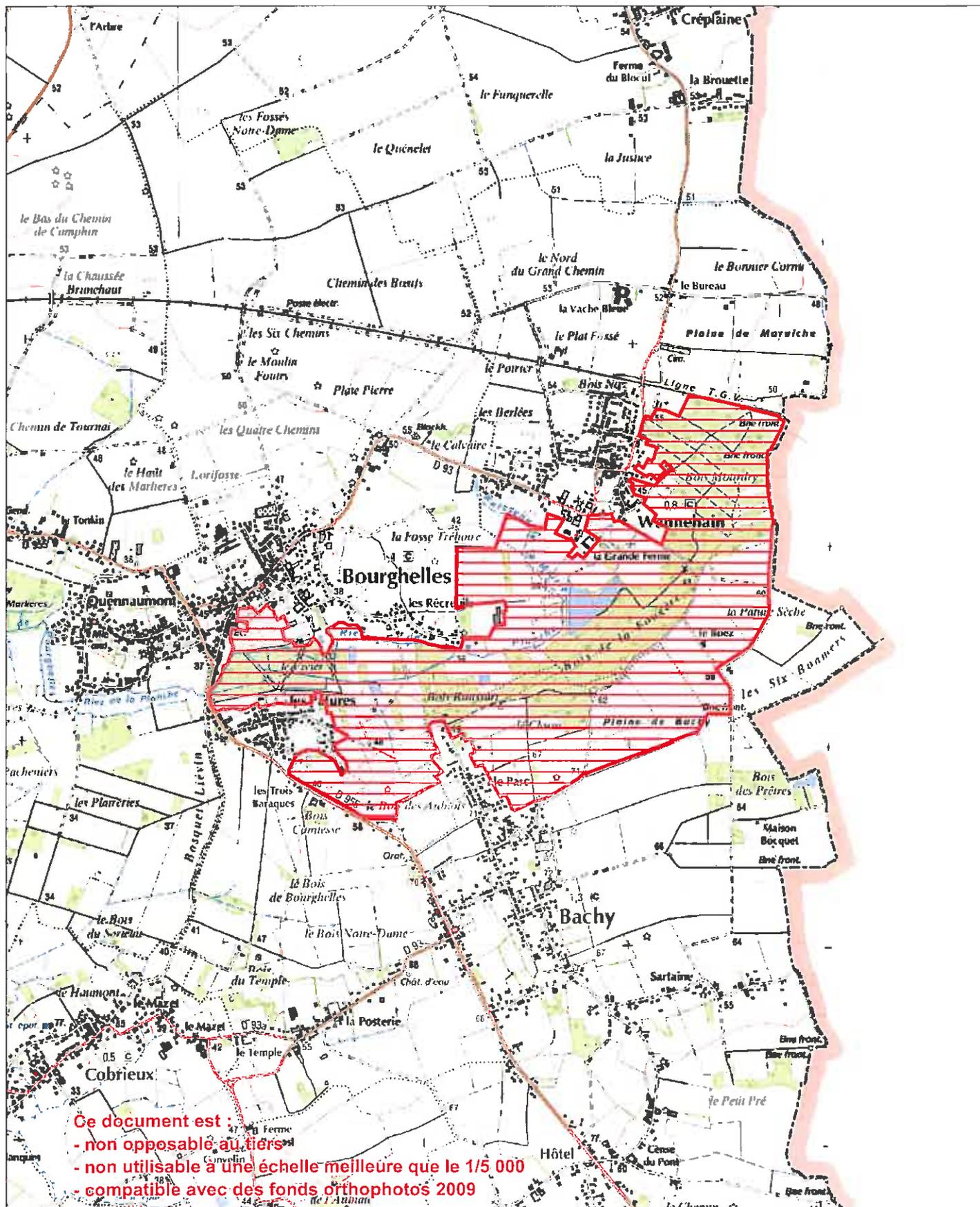
Bois et prairies de Boughelles et Wannehain

N° régional : 182

Validé CSRPN



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
 - non opposable au tiers
 - non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
 - compatible avec des fonds orthophotos 2009

Bois et Prairies de Boughelles et Wannehain

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000182

N° National : 310030092

Généralités

Année de description :

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 36

Altitude maxi : 71

Superficie en ha : 273.7

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Cette ZNIEFF est constituée d'un ensemble de bois et de prairies humides à inondables. Le bois de la Fougère, le Bois Roussart et le Vivier sont des boisements globalement eutrophiles voire nitrophiles, plantés de diverses essences, dont beaucoup de peupliers. Les sous-bois et leurs lisières ne présentent pas d'espèces déterminantes de ZNIEFF mais cela n'est guère surprenant dans la mesure où les types forestiers rencontrés, qui sont en partie déterminants, correspondent à des forêts alluviales à marécageuses dont les sylvofaciès à peupliers plantés contribuent à accroître le caractère naturellement eutrophe des aulnaies-frênaies de l'*Alnion glutinoso - incanae*, d'une part, et, d'autre part, perturbent les boisements qui relèvent de l'*Alnion glutinosae* et en particulier ici, l'aulnaie-peupleraie du *Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae*, déjà dérivée des boisement marécageux naturels initiaux.

Le bois de Mourdry et le Vivier ont fait l'objet d'une coupe à blanc sans intérêt floristique et phytocénologique pour le moment et les plans d'eau artificiels ne présentent pas non plus d'intérêt pour la flore. Les prairies sont majoritairement pâturées de façon intensive par des bovins ou équins, ce qui favorise également leur eutrophisation. Cependant, les prairies de fauche de grand intérêt patrimonial connues sur le site n'ont pas pu être étudiées en 2010 en raison de prospections trop tardives par rapport à la fauche relativement précoce cette année, et semblent pour la plupart eutrophiles et traitées aux antidiocotylédones. D'anciennes données d'espèces remarquables de prairies de fauche et leur caractérisation phytosociologique nécessiteront donc confirmation en 2011: Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Sénéçon aquatique (*Senecio aquaticus* subsp. *aquaticus*), Scorsonère humble (*Scorzonera humilis*), Colchique d'automne (*Colchicum autumnale*), etc. seront à rechercher.

En l'état actuel des connaissances 2010, l'intérêt floristique du site est limité et semble avoir diminué, avec seulement 2 nouvelles espèces déterminantes observées dans les mares de pâtures : Potamot capillaire (*Potamogeton trichoides*) et Renoncule aquatique (*Ranunculus aquatilis*).



Les habitats, avec 8 végétations déterminantes de ZNIEFF et trois dont le niveau d'analyse à l'alliance ne permet pas de trancher, sont mieux représentés et témoignent de la diversité phytocénotique actuelle, de l'intérêt de ces végétations et des potentialités écologiques de ce site qui pourraient être optimisées, notamment sur le plan forestier et agro-pastoral.

La ZNIEFF du Bois et des prairies de Bourghelles et Wannehain présente un intérêt faunistique avec la présence de deux espèces déterminantes d'Oiseaux, toutes deux identifiées comme étant nicheur probable : la Bondrée apivore et le Martin-pêcheur d'Europe.

La Bondrée apivore est inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux, elle est commune mais localisée à l'échelle régionale (TOMBAL [coord.], 1996). En période de reproduction, la Bondrée apivore vit dans des boisements de plusieurs dizaines d'hectares au minimum, dans lesquels elle niche, entourés de quelques centaines d'hectares de prairies qui représentent son territoire de chasse. Sa présence ou non est surtout déterminée par l'abondance d'hyménoptères dont elle se nourrit principalement (TOMBAL [coord.], 1996).

Le Martin-pêcheur est nicheur probable sur le site. Il est inscrit à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et est très commun dans la région (TOMBAL [coord.], 1996). L'espèce affectionne des cours d'eau petits à moyens, à berges meubles et verticales où il creuse une galerie pour la nidification (GODIN, 2003).

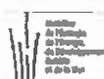
Le site est également fréquenté par plusieurs espèces de rapaces nocturnes : Chouette hulotte, Chouette effraie, Hibou moyen-duc et Chevêche d'Athéna. Durant les 30 dernières années, Bécassine des marais a été observée en période de reproduction sans que celle-ci puisse être prouvée. Les trois Busards observés en région, la Grive litorne, la Marouette ponctuée, le Torcol fourmilier et le Chevalier guignette ont pu également être observés en migration. Le site fait partie d'un corridor écologique utilisé par de nombreuses espèces d'Oiseaux.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes <i>Ranunculetum aquatilis</i> Géhu 1961
22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées <i>Potamion pectinati</i> (Koch 1926) Libbert 1931 à <i>Potamogeton trichoides</i>
37.1 : communautés à Reine des prés et communautés associées Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i>
37.21 : prairies humides atlantiques et subatlantiques <i>Oenanthion fistulosae</i> de Foucault 2008



37.715 : ourlets riverains mixtes <i>Epilobio hirsuti - Equisetetum telmateiae</i> de Foucault in Royer et al. 2006
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
44.3 : forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens <i>Alnenion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953
44.91 : bois marécageux d'Aulnes <i>Cirsio oleracei - Alnetum glutinosae</i> Lemée 1937 ex Noirfalise & Sougnez 1961
Autres milieux:
22.13x22.411: eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées
22.33 : groupements à <i>Bidens tripartitus</i>
31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile
37.2 : prairies humides eutrophes
37.24 : prairies à Agropyre et Rumex
37.715 : ourlets riverains mixtes
37.72 : franges des bords boisés ombragés
38.1 : pâtures mésophiles
38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.2 / 41.35 : chênaies-charmaies / frênaies mixtes atlantiques à jacinthe à confirmer/préciser
53.16 : végétation à <i>Phalaris arundinacea</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.31 : plantations de conifères
83.32 : plantations d'arbres feuillus
83.321 : plantations de Peuplier



84.2 : bordures de haies
84.3 : petits bois, bosquets
84.4 : bocages
86.42 : terrils et autres gravats
87.1 : terrains en friche
87.2 : zones rudérales

Communes

59 BACHY
59 BOURGHELLES
59 WANNEHAIN

Administration

Critères de délimitation

Le périmètre englobe un ensemble écologique constitué de bois et de prairies eutrophiles situés à proximité de la frontière belge, dans un secteur relativement pauvre en espaces naturels.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 Propriété privée (personne physique)
10 Etablissement public
30 Domaine communal

Activités humaines

01 agriculture
02 sylviculture
03 élevage

Géomorphologie

52 – Plaine, bassin

Mesures de protection



18 – Espace Boisé Classé

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 - habitat humain, zone urbanisée (projet de lotissement)
- 13.1 - route
- 15.0 - dépôt de matériaux, décharge.
- 17.0 - infrastructure et équipement agricole.
- 21.0 - rejets de substances polluantes dans les eaux.
- 22.0 - rejets de substances polluantes dans les sols.
- 41.0 - mise en culture, travaux du sol.
- 44.0 - traitement de fertilisation et pesticides.
- 45.0 - pâturage.
- 46.3 - fauchage
- 48.0 - plantation de haies et de bosquets
- 51.0 - coupes, abatages, arrachages et déboisements.
- 53.0 - plantation, semis et travaux connexes.
- 62.0 - chasse.
- 63.0 - pêche.
- 91.1 - atterrissement
- 91.2 - eutrophisation
- 93.2 - impact d'herbivores
- 93.3 - antagonisme / espèce introduite (résineux, peupliers, autres feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 26 - oiseaux
- 10 - écologique
- 36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

- 42 - ralentissement du ruissellement
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 - étapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager
- 82 - géomorphologique (géomorphologie caractéristique)
- 88 - scientifique (recherche...)
- 90 - pédagogique.



Bois et Prairies de Boughelles et Wannehain

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000182

N° National : 310030092

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Potamogeton trichoides</i> Cham. et Schlecht.	Potamot capillaire			2010
0	<i>Ranunculus aquatilis</i> L.	Renoncule aquatique	P		2010
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			1999
FAUNE					
OISEAUX					
2	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	P	R	1990-2007
2	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	P	R	1990-2007

R : reproduction certaine ou probable

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Ptérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	0	0	0	0	0	2	2	2	0	0	0	0
Nb espèces observ.	2	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorsonère humble			1990

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI
2. GON

Sources Bibliographiques

CAILLERETZ, A., BLONDEL, C., GOVAERE, A., RAEVEL, P., 2008. - Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille. Agence de développement et d'urbanisme de Lille métropole. 2 vol., 1 : rapport de synthèse, pp 1-28 ; 2 : rapport annexe, pp 1-33 + 1 CD



GODIN, J. 2003. Partez à la rencontre de la biodiversité. Les Oiseaux d'eau nicheurs du bassin Artois-Picardie. Agence de l'Eau Artois-Picardie. 36 p.

TOMBAL, J.-C. (coord.). 1996. Les Oiseaux de la région Nord-Pas de Calais. Effectifs et distribution des espèces nicheuses : période 1985-1995. Héron, 29 : 1-336.





Références documentaires sur la commune de WANNEHAIN

**Les documents sont consultables sur RV à la
médiathèque du PSID au CETE Nord-Picardie
ou en liens directs vers Internet**

2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)

Mediatheque.Documentation.SG.CETE-NP@developpement-durable.gouv.fr

Tél 03 20 49 63 15

STATISTIQUES

Résumé statistique

Population – Logement – Revenus – Emplois-chômage – Etablissements

INSEE, mise à jour

Évolution et structure de la population

Chiffres clés

INSEE, mise à jour 28 juin 2012

REVUE DE PRESSE

Un projet innovant de méthanisation à la ferme attend les pleins gaz

La Voix du Nord, 21 novembre 2011 (voir fichier joint)

Le village frontalier de Wannehain pourrait accueillir d'ici à 2014 une unité de méthanisation à la ferme d'un genre encore peu répandu au nord de Paris. Alors que, dans leur très grande majorité, ces sites de valorisation de déchets agricoles traitent le biogaz sur place pour produire de l'électricité et de la chaleur, via le système de cogénération, la SARL Biogaz Pévèle l'injectera directement dans le réseau de GRDF. Ce type de manoeuvre n'a longtemps pas été autorisé, mais la loi a changé. Le nombre d'unités de ce genre est donc appelé à se multiplier.

Le projet de méthanisation à la ferme n'est pas encore en odeur de sainteté

La Voix du Nord, 21 novembre 2011 (voir fichier joint)

Jamais la grange Odette n'avait été aussi bondée que lundi soir. Les quatre agriculteurs créateurs de Biogaz Pévèle ont présenté une copie détaillée, mais ils ont été soumis à rude épreuve, lors de la réunion organisée par la municipalité. Inquiets des nuisances induites par ce projet innovant, les habitants sont-ils sortis majoritairement rassurés ? Bernard Cochetoux et son équipe décideront fin janvier d'attribuer ou non un permis de construire aux exploitants. Pour l'heure, ils continuent à discuter et à s'informer.

Villeneuve d'Ascq et ses environs Protéger la plaine, mais pas trop !

Nord Eclair, 6 juillet 2012 (voir fichier PDF)

Présidé par Luc Monnet, le conseil de la Communauté de communes du pays de Pévèle réuni mardi soir à la salle des fêtes de Bachy a consacré la plus grande partie de ses débats au classement de la plaine de Bouvines.

ETUDES – URBANISME - ASSAINISSEMENT

Titre : Traitement (Le) des eaux usées dans l'arrondissement de Lille : Rapport de phase 1

Auteurs : DEMIAUTTE (Jean-Pierre) CETE NORD PICARDIE ; DDTM59

Source : 68p., bibliogr.

Desc. matière

assainissement ; traitement des eaux usées ; eau pluviale ; évacuation des eaux ; eau superficielle ; qualité de l'eau

Desc. géographique : Nord ; Lille-ardt LYS-FL ; Marque-FL ; Deule-FL

Résumé court : Dans le souci de résoudre les problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées et pluviales, de préserver les ressources souterraines en eau potable et de protéger la qualité des eaux de surface, la DDTM 59 a entrepris d'initier une étude portant sur l'efficacité du traitement des eaux usées sur l'arrondissement de Lille. Cette démarche nécessite d'établir dans un premier temps à partir des structures et ouvrages d'assainissement existants, les flux de pollution produits par la population urbaine, les activités industrielles sur le grand bassin versant de la Marque Deûle. Une première estimation de la production de pollution journalière des 1 198 923 habitants du bassin versant (source INSEE 2010), à partir des valeurs fournies par l'arrêté (1) ministériel du 9 décembre 2004 est de : 107 903 tonnes de matières en suspension, 68 339 tonnes de matières oxydables, 17 984 tonnes d'azote réduit, 4796 tonnes de phosphore total. Cette pollution domestique et industrielle n'est pas sans conséquence sur les milieux aquatiques et il y a lieu de s'interroger sur les impacts de ces rejets sur la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine. A l'échelle des bassins de la Marque Deûle et de la Lys, il apparaît donc indispensable de dresser un état des lieux du traitement des eaux usées rejetées par les habitants et de déterminer l'efficacité des ouvrages d'assainissement collectif et individuel. Cette première partie de l'étude correspond à l'état initial des différents ouvrages et structures d'assainissement existants établi à partir des données collectées auprès des différents organismes de gestion de l'eau et de l'assainissement.

Type doc. : RAPPORT ;

Cote : 2011-52

Doc. asso. principal

c59ouv00122569.pdf [document numérique disponible]

ETUDES – ENVIRONNEMENT

Titre : Contrat de corridor biologique sur les communes de Bourghelles et Wannehain: phase 1, l'étude préalable: l'état initial, la création du corridor biologique, l'atlas

Auteur principal collectivité : NORD-NATURE CHICO MENDES ; PVEL CLUB

Nombre de pages : 37p., 66p., 8p.

Résumé : Ce contrat de corridor fait partie intégrante de la politique du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais à travers le programme ECOTONE. Cette procédure repose sur une coopération entre association, commune et bureau d'étude. Le contrat comporte dans sa première phase: - un diagnostic écologique: inventaire des milieux, analyse des données, proposition de mesures relatives à la biodiversité. - la mise en place et le suivi des mesures: le contrat de corridor vise à restaurer un maillage écologique fonctionnel.

Mot clé sujet : CONTRAT / FAUNE / FLORE / DENOMBREMENT / OCCUPATION DU SOL / ETUDE DE MILIEU / BERGE / HAIE / ESPACE BOISE / RESERVE DE CHASSE / MESURE AGRI ENVIRONNEMENTALE

Mot clé lieu : PEVELE

Mot clé localisation Insee : BOURGHELLES / WANNEHAIN

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-47 [DOC]

Année d'édition : 1998

Titre : Les corridors biologiques, étude menée sur les communes de Bourghelles-Wannehain

Auteur principal collectivité : PURPLE PROD ; DIAGRAM

Nombre de pages : 16mn

Mot clé sujet : BIODIVERSITE

Mot clé localisation Insee : BOURGHELLES / WANNEHAIN

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-34 [ECOLOGIE]

Année d'édition : 2002

Titre : Inventaire, description et évaluation écologique des espaces sensibles de l'arrondissement de Lille hors CUDL

Auteur principal collectivité : CREPIS

Nombre de pages : non paginé

Mot clé sujet : ESPACE NATUREL SENSIBLE / DENOMBREMENT / CARTOGRAPHIE

Mot clé lieu : LILLE / LE-MAISNIL / LA-NEUVILLE / WEPPE

Mot clé localisation Insee : RADINGHEM-EN-WEPPE / FROMELLES / AUBERS / WINGLES / ALLENES-LES-MARAIS / HERRIN / ANNOEULLIN / GONDECOURT / AVELIN / PHALEMPIN / LIBERCOURT / OSTRICOURT / THUMERIES / WAHAGNIES / MONCHEAUX / PERONNE-EN-MELANTOIS / LOUVIL / FRETIN / ENNEVELIN / TEMPLEUVE / CYSOING / BOURGHELLES / GENECH / COBRIEUX / BACHY / MOUCHIN / WANNEHAIN / BERSEE

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-49 [ESPACE PROTEGE]

Année d'édition : 1994

Titre : Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille : rapport de synthèse ; rapport annexe, volet écologie du paysage

Auteur principal collectivité : GREET Ingenierie ; CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL (CBNBL)

Nombre de pages : 2 vol. : 28p. + 33p.

Résumé : Ce document a pour objectif de constituer une base d'information sur les milieux naturels de la métropole, de constituer le support d'une politique de protection, de gestion des sites reconnus pour leur richesse écologique et de fournir aux décideurs les données pour une réelle prise en compte du patrimoine naturel dans les outils de gestion du territoire. Il est accompagné d'un cd-rom permettant de consulter l'ensemble des fiches de sites et la cartographie associée.

Mot clé sujet : PROTECTION DU PAYSAGE / PROTECTION DE LA NATURE / PROTECTION DE LA FLORE / PROTECTION DE LA FAUNE / SITE INVENTORIE / ESPACE NATUREL SENSIBLE / GESTION / PRAIRIE / BOCAGE / ZONE HUMIDE / PLAN D'EAU / COURS D'EAU / BOISEMENT / ECOLOGIE / HABITAT D'ESPECE / BIOTOPE / AGRICULTURE

Mot clé lieu : CROIX-59 / LA-CHAPELLE-D'ARMENTIERES / LA-NEUVILLE / LILLE / LILLE-ARDT

Mot clé localisation Insee : ALLENES-LES-MARAIS / ANNOEULLIN / ANSTAING /

ARMENTIERES / AUBERS / AVELIN / BACHY / BAUVIN / BEAUCAMPS-LIGNY /
BERSEE / BONDUES / BOURGHELLES / BOUSBECQUE / BOUVINES / COBRIEUX /
COMINES / CYSOING / DEULEMONT / DON / EMMERIN / ENNETIERES-EN-WEPPE /
ERQUINGHEM-LE-SEC / ERQUINGHEM-LYS / ESCOBECQUES / FOREST-SUR-
MARQUE / FOURNES-EN-WEPPE / FRELINGHIEN / FRETIN / GENECH /
GONDECOURT / GRUSON / HALLUIN / HANTAY / HAUBOURDIN / HEM / HERLIES /
HOUPLIN-ANCOISNE / HOUPLINES / LESQUIN / LEZENNES / MARCQ-EN-BAROEUL /
MARQUILLIES / MOUCHIN / MOUVAUX / OSTRICOURT / PERENCHIES / PERONNE-
EN-MELANTOIS / PHALEMPIN / PREMESQUES / QUESNOY-SUR-DEULE / SAILLY-
LEZ-LANNOY / SAINGHIN-EN-MELANTOIS / SAINGHIN-EN-WEPPE / SALOME /
SANTES / SECLIN / TEMPLEUVE / VERLINGHEM / VILLENEUVE-D'ASCQ /
WAHAGNIES / WAMBRECHIES / WANNEHAIN / WARNETON / WATTRELOS /
WAVRIN / WERVICQ-SUD / WICRES / WILLEMS

Cote du document : DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-103 [ECOLOGIE] / DREAL Nord-
Pas-de-Calais : 7.6-103 [ECOLOGIE]

Année d'édition : 2008

Titre : Atlas régional de la trame verte et bleue : cahier méthodologique.

Auteurs : HENDOUX (Frédéric) CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS ;
CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BAILLEUL ; FEDER

Source : Bailleul : Conservatoire botanique national, 2007.- 74 p., bibliogr.

Notes : Document produit dans le cadre du Schéma Régional d'Aménagement et de
Développement du Territoire

Desc. matière : cartographie ; atlas ; méthode ; faune ; flore ; paysage ; protection de
la nature ; BIODIVERSITE

Desc. géographique : Nord ; Pas-de-Calais

Résumé court : Les travaux menés concernant la diversité des espèces de différents
groupes de la faune et de la flore régionales présentes dans le Nord-Pas de Calais
permettent d'apprécier la richesse relative des différents milieux naturels et le risque de
perte de biodiversité qu'ils encourent si ces milieux continuent à s'amenuiser ou à s'altérer.
La fragmentation importante du territoire et des milieux naturels de la région et l'altération
de la qualité biologique des espaces (diminution de la perméabilité) sont, avec la
destruction directe des milieux naturels, les causes majeures de la perte de biodiversité.

Type doc.: RAPPORT ;

Cote: 19-1379-1

Doc. asso. principal

Cahier_methodologique.pdf [[Ouvrir le document numérique](#)]

http://www.nordeclair.fr/info-locale/vill_articles/957819261/TopRight/default/empty.gif/314265767555377256794d4142615033
(http://www.nordeclair.fr/info-locale/vill_articles/1363575413/x96/default/empty.gif/314265767555377256794d4142615033)
[Info locale \(/info-locale\)](#) > [Villeneuve d'Ascq et ses environs \(/info-locale/villeneuve-d-ascq-et-ses-environs\)](#)

Protéger la plaine, mais pas trop !

PUBLIÉ LE 06/07/2012



(http://www.nordeclair.fr/info-locale/vill_articles/1133341485/Position1/default/empty.gif/314265767555377256794d4142615033)

Présidé par Luc Monnet, le conseil de la Communauté de communes du pays de Pévèle réuni mardi soir à la salle des fêtes de Bachy a consacré la plus grande partie de ses débats au classement de la plaine de Bouvines.

C'est le vice-président de la CCPP chargé du tourisme, Benjamin Dumortier, qui eut le privilège de replacer le dossier dans son contexte. On sait qu'en prévision du 800^e anniversaire de la bataille, en 2014, et pour inscrire une fois pour toutes ce lieu historique majeur dans le patrimoine, la CCPP a demandé il y a quelques temps un classement officiel du site. La DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), l'organisme chargé de procéder à ce classement, a fait son enquête en mai et a rendu des conclusions favorables.

Le problème, c'est que le périmètre retenu, qui couvre quelque 3 500 ha, va bien au-delà de ce souhaitait la CCPP. Ce qui a entraîné la réaction ferme de certains maires - notamment ceux de Bourghelles, Bachy, Camphin-en-Pévèle et Wannehain - désireux de défendre, notamment, la liberté d'action de leurs agriculteurs.

Il faut savoir qu'à partir du moment où un terrain est inscrit en zone classée, le propriétaire doit demander des autorisations spéciales pour procéder à tout aménagement des bâtiments existants, pour construire ou démolir. Une logique que comprend Benjamin Dumortier : « Si on construit un hangar au milieu de la plaine, il est certain qu'on ne verra plus que lui ! » Le vice-président a mis en évidence les raisons qui ont motivé l'établissement de ce périmètre : « Conserver le maximum de terres agricoles, protéger les éléments architecturaux tels que les censes, les châteaux voire les témoignages du passé plus récents comme les blockhaus de la ligne Maginot ou les chemins du Paris-Roubaix... » Une vision jugée « idyllique » par le maire de Wannehain, Bernard Cochetaux : « La DREAL s'est contentée de reprendre le PLU sans rien proposer de nouveau ». Un avis négatif partagé par le maire de Camphin, Michel Dufermont, qui a parlé de décisions incohérentes : « Quand on a voulu protéger la ferme de Luchin, en 2004, on nous expliquait qu'elle n'avait aucune valeur et maintenant on gèle tout le site, alors que le LOSC projetait d'agrandir son centre de formation... » Au final, les élus ont confirmé qu'ils approuvaient le classement mais exigé qu'on revoit le périmètre en tenant compte de leurs remarques. On notera que les projets concernant Bouvines 2014 avancent : des fonds ont été accordés à Mons-en-Pévèle pour l'aménagement de sa « salle des batailles » et un bail a été signé avec cette même commune concernant les locaux de l'office de tourisme. Toujours au chapitre de la protection du patrimoine, les élus ont confirmé à l'unanimité leur opposition à l'installation d'éoliennes à Espleschin, en Belgique, à proximité de plusieurs communes de la CCPP.

w

Nord Eclair

Cet article vous a intéressé ? Poursuivez votre lecture sur ce(s) sujet(s) :

[Bouvines \(/tags/bouvines\)](#)

Lire aussi



[Bouvines en route pour une « fantastic » bataille \(/info-locale/bouvines-en-route-pour-une-fantastic-bataille-jna49b0n90486\)](#)

([/info-locale](#)) Deux bus ! À Bouvines, évidemment, l'épopée n'est jamais loin ! [...]

[/bouvines-en-route-](#)

[pour-une-fantastic-bataille-ia49b0n90466](#)



[Bouvines victorieuse, Bouvines vivante \(/info-locale/bouvines-victorieuse-bouvines-vivante-ia58b0n85116\)](#)

[\(/info-locale/bouvines-victorieuse-bouvines-vivante-ia58b0n85116\)](#) est fort ce petit village de 740 habitants. [...]

[Au nouvel accueil de loisirs, les rêves se réalisent \(/info-locale/au-nouvel-accueil-de-loisirs-les-reves-se-realisent-ia58b0n57796\)](#)

À Bouvines, il y a deux façons de remonter le temps. [...]

[Des randonnées pour tous \(/info-locale/des-randonnees-pour-tous-ia58b0n52177\)](#)

Vous aimez le vélo ? Vous aimez l'histoire ? Alors filez à Bouvines, le dimanche 8 juillet. [...]

[La belle réussite du radar pédagogique de Bouvines \(/info-locale/la-belle-reussite-du-radar-pedagogique-de-bouvines-ia58b0n48072\)](#)

Il a vu le jour il y a plus d'un mois et les Bouvinois l'ont sûrement déjà croisé. [...]

[Le parc des éoliennes et la plaine de Bouvines : deux sujets qui fâchent \(/info-locale/le-parc-des-eoliennes-et-la-plaine-de-bouvines-deux-sujets-qui-fachent-ia58b0n33469\)](#)

Le conseil municipal s'est réuni mercredi à la mairie en séance extraordinaire devant une vingtaine d'habitants. [...]

http://memorix.sdv.fr/5c/www.nordeclair.fr/infoslocales/vill_articles/995053918/BottomLeft/default/empty.gif/31426576755537725679464142615033

Le projet de méthanisation à la ferme n'est pas encore en odeur de sainteté

PUBLIÉ LE 21/11/2012

Par La Voix Du Nord

| WANNEHAIN |

Jamais la grange Odette n'avait été aussi bondée que lundi soir. Les quatre agriculteurs créateurs de Biogaz Pévèle ont présenté une copie détaillée, mais ils ont été soumis à rude épreuve, lors de la réunion organisée par la municipalité. Inquiets des nuisances induites par ce projet innovant, les habitants sont-ils sortis majoritairement rassurés ? Bernard Cocheteux et son équipe décideront fin janvier d'attribuer ou non un permis de construire aux exploitants. Pour l'heure, ils continuent à discuter et à s'informer.



PAR VIRGINIE BOULET

villeneuveascq@lavoixdunord.

PHOTO « LA VOIX »

1. Inédit dans la région. Le projet est porté par le GAEC familial des Acacias, composé de Bernard et Catherine Pollet, de leur fils Pierre, ingénieur de formation, et de Laurent Leclercq. Ces quatre agriculteurs veulent construire une unité de valorisation des déchets agricoles à l'arrière de leur exploitation située rue de France, face à l'église. La SARL Biogaz Pévèle traiterait 10 000 tonnes de déchets par an, du fumier mais aussi des résidus d'endives, de pommes de terre et de céréales. Selon le principe de la méthanogénèse, similaire à ce qui se passe dans le tube digestif d'une vache, cette unité produira du biogaz (10 %) et d'autre part du digestat, solide pour l'épandage et liquide pour la fertilisation des sols. Le biogaz serait injecté dans le réseau de GRDF, et c'est en cela que le projet pévélois innove. Dans leur très grande majorité, les unités de méthanisation traitent le gaz sur place pour produire de l'électricité et de la chaleur par cogénération.

2. Une simple déclaration en préfecture. La SARL ne souhaitant pas traiter plus de 30 tonnes par jour, son projet, bien que considéré comme installation classée, n'est pas soumis à enquête publique. Il a fait l'objet d'une simple déclaration à la préfecture, consultable à la mairie. La municipalité n'y était pas obligé, mais elle a tenu à mettre un registre à disposition des habitants pour prendre leurs avis. Elle en émettra un également, en conseil, le 13 décembre. Quant à la demande de permis de construire, elle est en ce moment instruite par les services de l'État, qui ont demandé un mois supplémentaire pour l'examiner, ce qui fixe l'échéance de son avis au plus tard au 21 janvier. Si l'avis est favorable, le maire a le choix de le suivre ou pas, mais s'il refuse, il doit produire un recours argumenté auprès du tribunal administratif. Et, évidemment, tout citoyen peut contester tant la déclaration que le permis de construire auprès de cette même juridiction. Mais si le GAEC des Acacias ne rencontre aucun obstacle sur son chemin, la construction de l'unité, d'une superficie tde 3 000 m², sera engagée en 2013, pour une mise en service l'année suivante.

3. Le bruit et l'odeur. Pierre Pollet a insisté sur les avantages de la méthanisation : réduction de l'émission des gaz à effet de serre ; production d'énergie verte, « l'équivalent de la production de 45 000 m² de panneaux photovoltaïques » ; production, également, de digestat hygiénisé et désodorisé, alternative à l'engrais chimique. Il a insisté aussi sur le faible risque de fuite, grâce aux géomembranes étanches recouvrant les « digesteurs » en béton. Et en cas de fuite, le biogaz se consumerait sans exploser, a insisté l'ingénieur, ajoutant qu'au maximum, 500 kg de méthane serait stocké sur place. « Un bus roulant au gaz de ville en contient 250 kg... ».

Reste que les habitants se sont surtout inquiétés des nuisances olfactives. La réponse des agriculteurs : le fumier dégage des odeurs quand il est fermenté, moins quand il est frais. Autre source d'inquiétude : l'augmentation du trafic. Biogaz Pévèle traitera les déchets du GAEC, mais aussi, pour moins de 50 %, des résidus provenant d'autres exploitations ou de l'industrie agroalimentaire, notamment de l'usine MacCain d'Harnes. Il y aura donc des camions, mais surtout des tracteurs, « deux à trois bennes de plus par jour sur les routes du village, soit une augmentation du trafic de 0,2 % ». Pierre Pollet a enfin expliqué qu'il ne pouvait pas installer le site plus loin du village, à cause du périmètre de la plaine de Bouvines. Un autre sujet qui fâche, en Pévèle. ☒

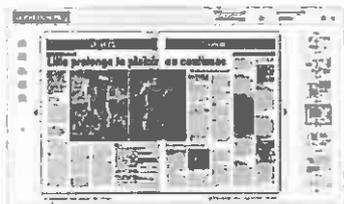
3 formats pour consulter le journal

Le journal en liseuse PDF

La Voix du Nord telle que vous la connaissez !

Votre journal se charge dans une nouvelle fenêtre et vous pouvez le feuilleter comme vous en avez l'habitude.

Vous pouvez ensuite le télécharger au format PDF pour une consultation hors ligne.



Aperçu

Le journal 100% Numérique

Une nouvelle façon de lire votre journal !

Téléchargez notre ereader La Voix du Nord pour redécouvrir votre journal avec une mise en page inédite !

Naviguez d'articles en articles avec votre souris et votre clavier, en ligne ou hors connexion.



Aperçu

Le journal Web

Tous les articles du journal directement sur lavoixdunord.fr

Accédez à tous les articles du journal directement sur le site.

Naviguez dans l'actualité comme vous en avez l'habitude sur internet.



Aperçu

Un projet innovant de méthanisation à la ferme attend les pleins gaz

PUBLIÉ LE 21/11/2012

Par La Voix Du Nord

| ÉNERGIE |

Le village frontalier de Wannehain pourrait accueillir d'ici à 2014 une unité de méthanisation à la ferme d'un genre encore peu répandu au nord de Paris.



Alors que, dans leur très grande majorité, ces sites de valorisation de déchets agricoles traitent le biogaz sur place pour produire de l'électricité et de la chaleur, via le système de cogénération, la SARL Biogaz Pévèle l'injectera directement dans le réseau de GRDF. Ce type de manoeuvre n'a longtemps pas été autorisé, mais la loi a changé. Le nombre d'unités de ce genre est donc appelé à se multiplier.

Porté par un GAEC familial, le projet pévélois est en tout cas précurseur dans la région. L'investissement est important : 2,5 millions pour une unité d'une superficie totale de 3 000 m², qui traitera un maximum de 10 000 tonnes de déchets par an, fumier, résidus d'endives, de pommes de terre et de céréales.

Biogaz Pévèle produira en énergie l'équivalent de 6 000 MWh par an, mais aussi 9 000 tonnes de « digestat » solide pour l'épandage et liquide pour la fertilisation des sols. Les résidus seront ceux du GAEC, mais viendront aussi, pour moins de la moitié, d'autres fermes et de l'industrie agroalimentaire, dans un rayon de moins de 30 km. La plupart des déchets produits par cette industrie sont aujourd'hui traités par des unités de méthanisation en Belgique.

Les déchets des autres...

Cette « importation » de résidus est mal perçue par certains des mille habitants de Wannehain, un bourg encore rural, même s'il devient de plus en plus résidentiel. D'où la volonté du maire de s'informer et de multiplier les réunions publiques sur ce projet, alors même qu'il ne nécessite pas d'enquête publique. Biogaz Pévèle ne devant pas traiter plus de 30 tonnes par jour, ses créateurs n'ont besoin que d'une simple déclaration à la préfecture.

Le conseil municipal devrait décider fin janvier d'attribuer ou non un permis de construire à la SARL.

V. B.

PHOTO « LA VOIX »

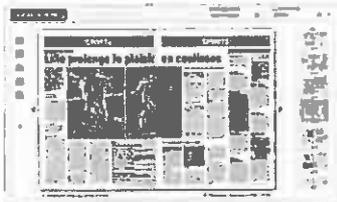
3 formats pour consulter le journal

Le journal en liseuse PDF

La Voix du Nord telle que vous la connaissez !

Votre journal se charge dans une nouvelle fenêtre et vous pouvez le feuilleter comme vous en avez l'habitude.

Vous pouvez ensuite le télécharger au format PDF pour une consultation hors ligne.



Aperçu

Le journal 100% Numérique

Une nouvelle façon de lire votre journal !

Téléchargez notre e-reader La Voix du Nord pour redécouvrir votre journal avec une mise en page inédite !

Naviguez d'articles en articles avec votre souris et votre clavier, en ligne ou hors connexion.



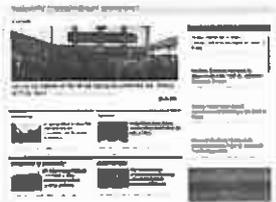
Aperçu

Le journal Web

Tous les articles du journal directement sur lavoixdunord.fr

Accédez à tous les articles du journal directement sur le site.

Naviguez dans l'actualité comme vous en avez l'habitude sur internet.



Aperçu



Mémoire et solidarité

**Pôle des sépultures de guerre
et des Hauts Lieux de la mémoire
nationale**

*Service des sépultures militaires
Zone artisanale
80340 Bray sur Somme
sepultures80@wanadoo.fr
Tel. 03.22.76.17.72
Fax. 03.22.76.17.71*

Affaire suivie par Mme Delpierre

Bray sur Somme, le 14 novembre 2012

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance
des territoires
Cellule Porter à connaissance
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

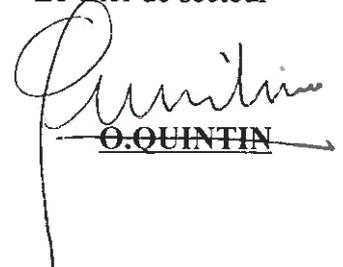


OBJET : Commune de WANNEHAIN
Révision du PLU
Constitution du Porter à connaissance et association

REFERENCE : lettre du 22 octobre 2012 de Monsieur le Préfet.

Conformément aux instructions contenues dans la lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun cimetière dont mon Département Ministériel serait le service attributaire n'est situé sur le territoire de la commune de Wannehain.

P/Le Directeur,
Le chef de secteur


O.QUINTIN



**SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER NORD**

Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449 Avenue Willy Brandt - 59 777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 15

DDTM du Nord
Service Urbanisme et connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance

Lille, le 19 décembre 2012,

Nos réf. : LL/DTIN/CA/MFL
Affaire suivie par : Marie-France LABITTE
Tél : 03.62.13.57.10

Objet : PLU WANNEHAIN

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 22 octobre dernier, vous nous avez informés de la révision du PLU de la commune de WANNEHAIN.

La SNCF, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, souhaite attirer votre attention sur l'évolution qu'elle envisage concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans ces documents.

1) Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du Ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 5 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas au principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple...) et de valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'Etat.

Une circulaire ministérielle du 15 octobre 2004 (dont vous trouverez ci-joint une copie) a abrogé celle du 5 mars 1990 mentionnée.

Cette nouvelle circulaire confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières ni de zonage particulier, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Nous souhaiterions par conséquent que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage "banalisé" cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Il conviendrait également d'adapter le règlement des zones concernées par la présence d'emprises ferroviaires afin de permettre l'exploitation et l'entretien du chemin de fer.

Ces adaptations sont fondées d'une part sur l'avant dernier alinéa de l'article R123-9 du code de l'urbanisme qui dispose que « *des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » et, d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de départements de veiller « *à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire* ».

Vous trouverez, en annexe aux présentes, un modèle type de clauses à insérer dans le règlement des zones concernées.

2) Le domaine public ferroviaire est protégé par la servitude dite « T1 », instituée par la loi du 15 juillet 1845. Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre un plan de la commune afin que nous puissions reporter graphiquement l'assiette de la servitude.

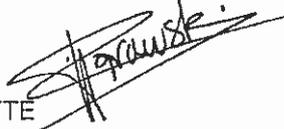
3) Concernant les bois et les talus classés protégés au titre du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'application de l'article L123-1-5 7° dudit code aux installations ferroviaires.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pls La chargée d'affaires et urbanisme,

M.F.LABITTE



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mail : du@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

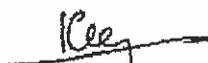
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

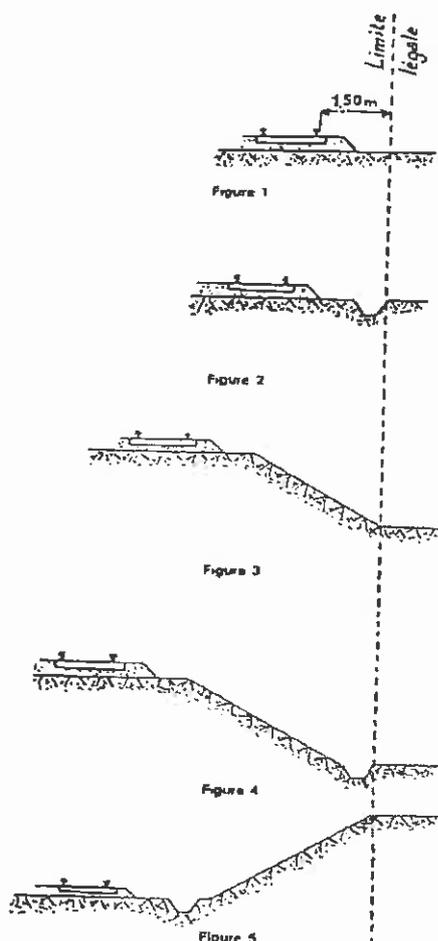
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

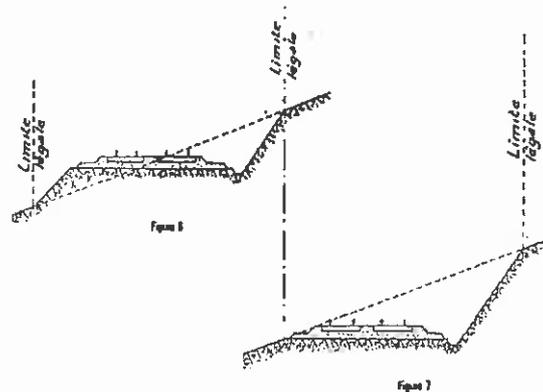
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

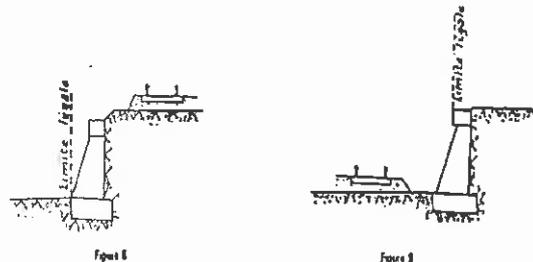
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

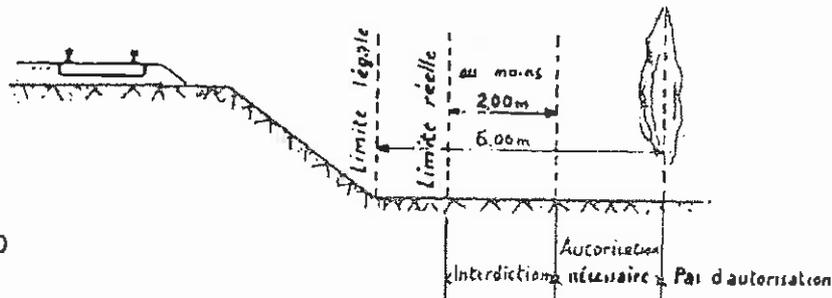


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

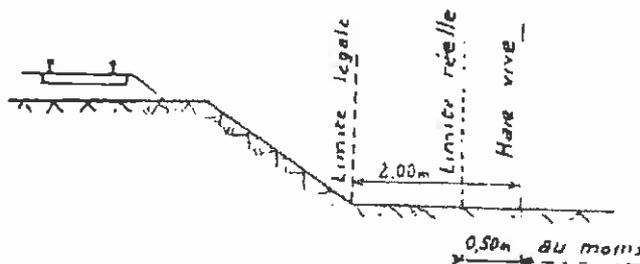


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

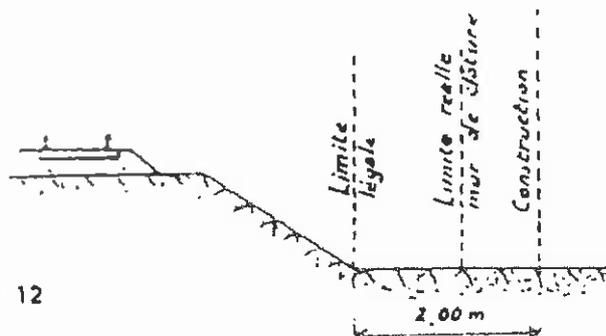


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

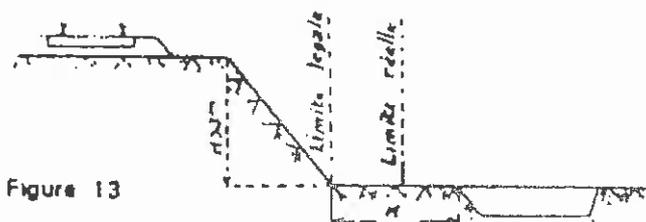


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

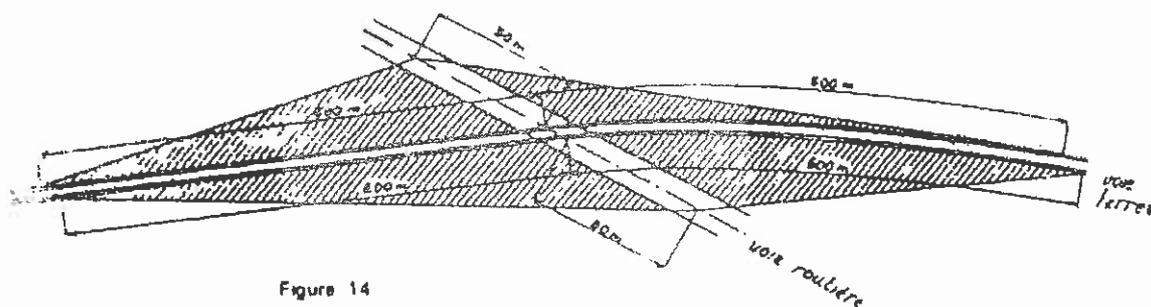


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE.

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF : FAC/NEB
N/RÉF : ODC/CL/1151-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

DDTM du NORD

**62, boulevard de Belfort
BP 289**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le **13 NOV. 2012**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du plan local d'urbanisme**

Commune de : **WANNEHAIN**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **WANNEHAIN**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES

15 NOV. 2012	
Prise en compte	
Pré-avis	<input type="checkbox"/>
Évaluation des risques	
Suivi	
Planification	
Pour information	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Vice	



P. TANGUY



Lille, le 30 octobre 2012
Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires - Pôle Porter à Connaissance
62, boulevard de Belford
59019 LILLE Cedex

Objet : commune de Wannehain
Référence : cg/2012/73 - scanfile 122029
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 54 fax : 03 20 00 50 90
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale
du Nord -
Pas-de-Calais

service qualité
sécurité
environnement
cellule
urbanisme
environnement

Par délibération du 6 juin 2012, le conseil municipal de la commune de Wannehain a décidé de mettre son PLU en révision.

Cette commune n'étant pas riveraine de la voie d'eau, je vous informe d'une part, que VNF n'a aucun élément à fournir pour la réalisation du porter à connaissance et, d'autre part, que l'établissement ne souhaite pas être associé à la procédure de révision.

Le chef de service


C. Fodret Plancke

Copie : PAD

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Etablissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat.
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124 RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
tva Intracommunautaire FR 215 520 017 303, Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004018 82

COMMUNE de WANNEHAIN

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à
Connaissance**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél.[www.nord.
developpement-
durable@gouv.fr](mailto:www.nord.developpement-durable@gouv.fr)**

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE Commune de WANNEHAIN

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Wannehain est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Wannehain a connu trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1990	31/12/1990	28/03/1991	17/04/1991
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1991	30/09/1996	12/05/1997	25/05/1997
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle des phénomènes et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Nos services disposent de peu d'informations relatives aux inondations (ci-joint la cartographie réalisée par nos services en janvier 2008).

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur les événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. L'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose en effet que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature. Le rapport de présentation justifiera les types de mesures destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La commune entre dans le périmètre du PPRI de la marque prescrit le 29 décembre 2000 qui traite du risque inondation par débordement du cours d'eau et de ses affluents. La phase 3 validation de l'aléa de référence est actuellement en cours.

Si le PLU est approuvé avant le PPR, il reprendra les aléas issus des études menées et le règlement devra associer les prescriptions et recommandations adaptées.

Si le PPR est approuvé avant le PLU, il sera annexé à ce titre au PLU dont bien sûr il doit influencer le parti d'aménagement. Néanmoins, il n'est pas souhaitable que le PLU mentionne explicitement le PPR pour justifier les secteurs de risques ; en effet si le PPR venait à être annulé, le PLU en serait fragilisé juridiquement. Le rapport de présentation mettra donc à profit les données disponibles grâce au plan de prévention, sans motiver les zones de risques par la présence de ce dernier mais par les objectifs de prévention issus des études menées dans le cadre du PPR.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques sur la commune est considérée comme faible au Nord et très faible au Sud, elle est considérée comme moyenne à l'Est et sub-affleurante au Sud-Ouest le long des cours d'eau. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-

affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible et a priori nulle sur une grande partie Nord du territoire, ainsi qu'à l'extrême Sud. Elle est considérée comme forte sur une large bande en partie Sud. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

A noter d'ailleurs, que la commune a connu deux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour ces phénomènes en 1991 et 1997.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 2 (aléa faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des

documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 »). Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic ferroviaire.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, toutefois il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Wannehain n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaque Retrait-gonflement
- Cartographie information sur les risques



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

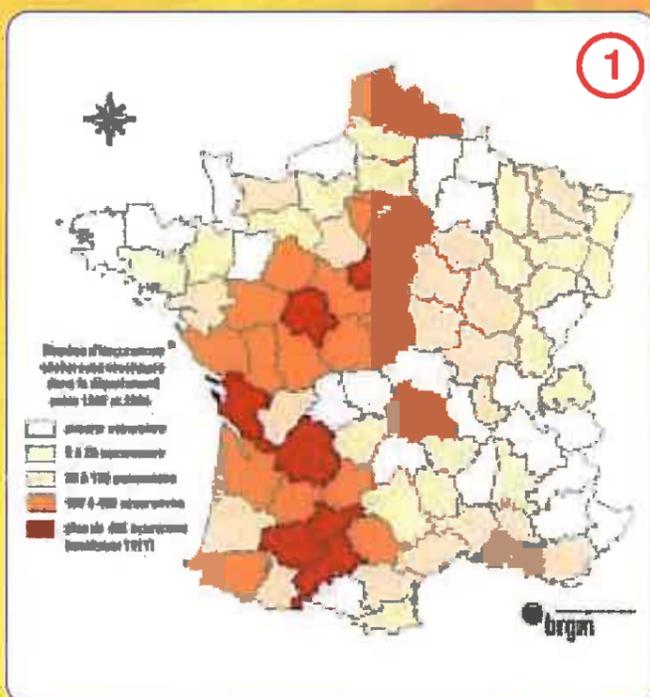
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où?

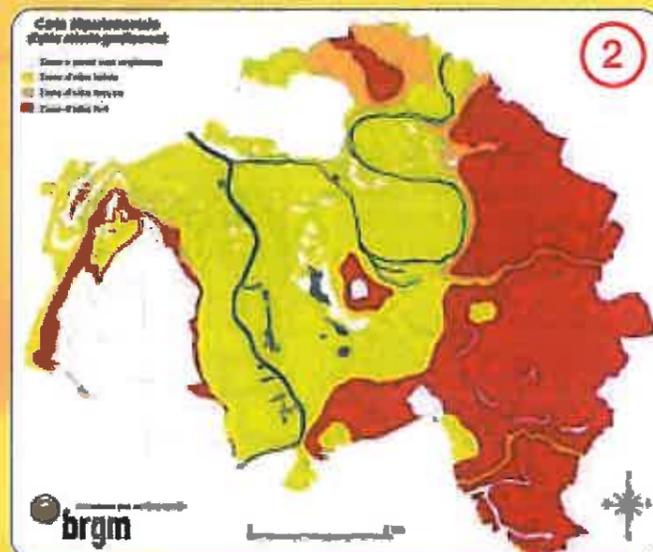
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR): quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc. 2004, éd. AQC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Margron et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mrn-gpsa.org>

Copyright: Agence Qualité Construction - Maquette: DAC / Illustration: T. Bel

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

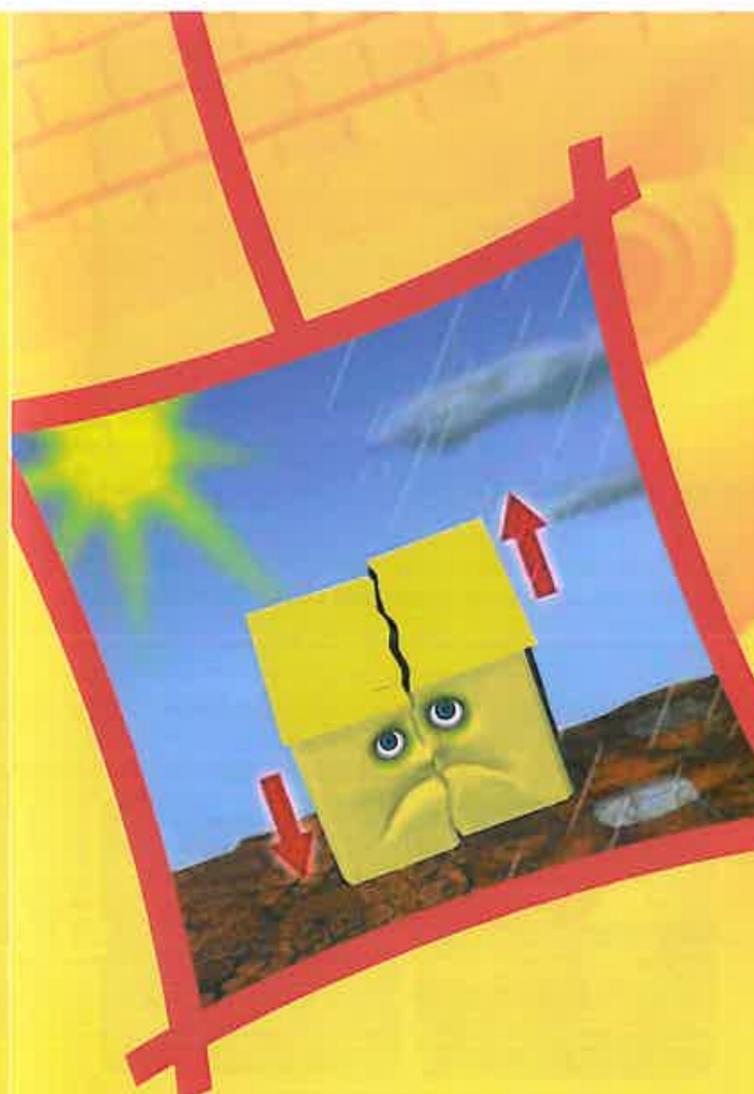
Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales. En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



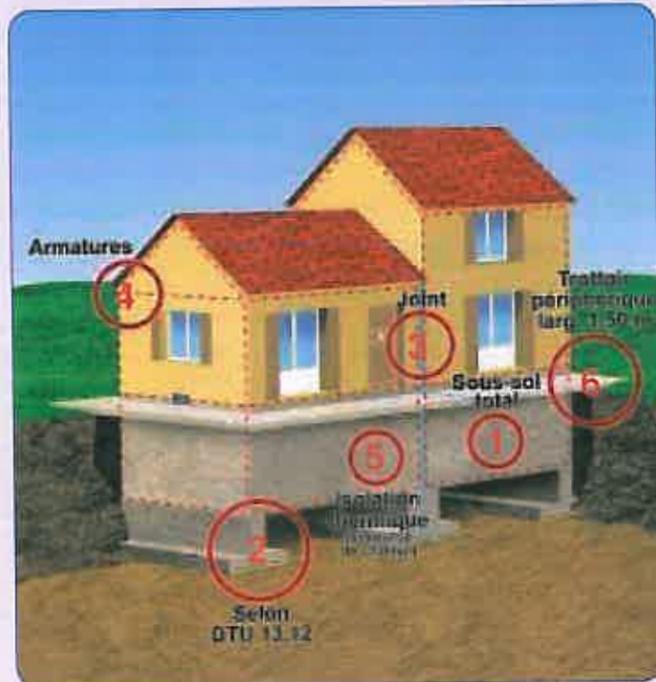
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

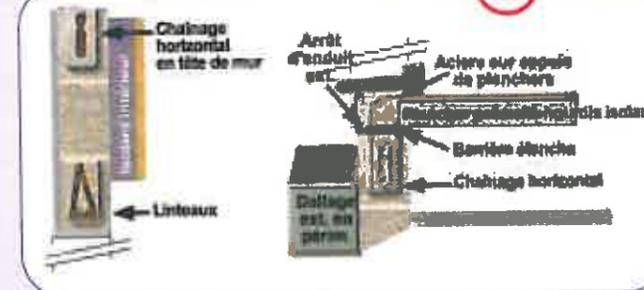
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ❹ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;

prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ❺

mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ❻

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :
- toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ❶

- le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ❷

▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
- les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ❸

- l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ❹

- le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ❺

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.





LEGENDE

-  Zones inondées (Source enquête terrain DDE)
-  Phénomène de ruissellement (Source enquête terrain DDE)
-  Zones inondées (Dossiers Cal Nat, Presse, plaintes LMCU)
-  Aléa débordement (source AZI + étude PPR I Marque)
-  Axe de ruissellement (Etude PPR I Marque – SAFEGE)
-  Zone d'aléa ruissellement (Etude PPR I Marque – SAFEGE)
-  Zone de production importante (ruissellement) (Etude PPR I Marque – SAFEGE)
-  Zones inondées (Etude CCPP – SAFEGE)
-  Crue 2003 (DIREN)
-  Crue de 1894 (source AZI Marque)
-  Zone "1" du PLU LMCU (arrêt projet)
-  Talweg (Etude ruissellement – CETE)
-  Sens_écoulement (Etude ruissellement – CETE)
-  Cuvette (Etude ruissellement – CETE)
-  Zone inondable - Crue centennale modélisée (Source étude CCPP - SAFEGE)
-  Zone AU nécessitant consultation PAPER

La commune est concernée par un risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.

